

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 73 (1928)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le service en campagne.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'INSTRUCTION  
SUR LE SERVICE EN CAMPAGNE 1927.  
LES AVANT-POSTES

(Fin.)

Le *dispositif des avant-postes* découle de la mission, de la situation et du terrain.

La mission des avant-postes « est essentiellement une mission de défense nocturne. » (Art. 190.) L'infanterie qui se défend travaille sur des lignes (Cdt Gérin). Les avant-postes seront donc installés sur une ligne à défendre : la « ligne des avant-postes. » (Art. 188.) Cette ligne leur aura été fixée dans l'ordre d'avant-postes. Elle sera divisée en secteurs de bataillon dont le choix des limites est influencé par le terrain. Ce ne sera pas forcément une ligne droite — ligne évoque à tort une idée d'alignement — c'est le terrain qui la dictera.

Le S. C. fixe que le bataillon d'avant-postes est, en principe, le corps de troupe le plus important chargé de ce service. Il n'y aura donc pas — exception réservée — de régiment d'avant-postes. (Art. 193.)

Une brigade, par exemple, peut placer un bataillon aux avant-postes, directement à ses ordres, ou charger un régiment de placer des avant-postes, ou encore prescrire à deux régiments (ou plus) de première ligne d'assurer la sûreté. Dans le premier cas, elle donne au bataillon l'ordre d'avant-postes prévu à l'article 190. Dans les deuxième et troisième cas,